

ACCOMPAGNANT EDUCATIF ET SOCIAL MODALITES PEDAGOGIQUES POUR LES PARCOURS PERSONNALISES DE FORMATION

L'information sur les possibilités de dispense ou d'allègement est donnée avant même l'entrée en formation dans la mesure où la seule dispense possible, quelle que soit la qualification ouvrant ce droit, porte sur le socle commun.

Les candidats à l'entrée en formation d'Accompagnant Educatif et Social, à travers les éléments placés sur le site de l'IFTS, les informations collectives et avec l'aide du responsable de la formation initient une réflexion pour la construction de leur formation. D'emblée, ils ont les éléments leur permettant de réfléchir aux possibilités de personnalisation de leur parcours.

Les personnes concernées par une situation de dispense ou d'allègement bénéficient d'un entretien, dès le début de la formation, afin de préciser et personnaliser leur parcours.

Les allègements de formation ne permettent pas aux étudiants de bénéficier de validation pour les épreuves de certification se rapportant aux domaines de formation concernés. Par ailleurs, ils ne dispensent pas les étudiants des évaluations internes à l'IFTS prévues dans le projet pédagogique.

➔ Référence législative

📄 **Instruction du 17 juillet 2017 relative aux modalités de la formation préparatoire et d'obtention du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social.**

➔ Allègements et dispenses pour l'accès au diplôme

📄 Les dispenses de certification

- ✓ Les dispenses de certification exemptent les candidats du temps de formation se rapportant à un ou plusieurs domaines de compétence, ainsi que des épreuves de validation correspondantes.
- ✓ Le candidat bénéficiant d'une dispense sera exempté de la formation socle mais il devra suivre les enseignements relatifs à la spécialité choisie et se présenter à la certification correspondante.
- ✓ Concernant la formation pratique, la règle du prorata est appliquée proportionnellement au nombre d'heures de formation théorique socle dont ils sont dispensés.
 - *L'annexe IV de l'Instruction du 17 juillet 2017 présente, à titre indicatif, un tableau du volume horaire des formations théoriques et pratiques en parcours complet et partiel.*
 - *L'annexe VI présente les modalités de certification des domaines de compétence de spécialité pour les candidats bénéficiant de dispenses sur les domaines de compétences socles.*
- ✓ L'ensemble des allègements et des dispenses sera porté au livret de formation du candidat et reporté dans le programme individuel de formation cosigné par l'établissement et l'élève.

📄 Les allègements de formation

- ✓ L'allègement de formation permet au candidat qui peut s'en prévaloir d'engager la formation en parcours partiel et ainsi d'être exempté du temps de formation se rapportant à un ou plusieurs domaines de compétence. Néanmoins, il ne le dispense pas des épreuves de certification.
- ✓ Dès l'entrée en formation, les responsables pédagogiques établissent pour chaque candidat un programme de formation individualisé au regard des allègements de formation accordés (Annexe III).

➔ Procédure d'allègement

Les personnes concernées peuvent bénéficier d'allègements selon la procédure suivante : Lors des premières semaines de formation, elles déposent leur demande d'allègement. Elles fournissent une copie de leur diplôme, les pièces justificatives demandées, selon qu'il s'agit d'allègements théoriques ou pratiques, et remplissent une fiche de demande où elles précisent les allègements de cours demandés.

Un avis est demandé au responsable de formation et du DF concerné.

Les demandes d'allègements sont étudiées en fonction des critères suivants :

- ✓ Proximité des cours suivis et ceux dispensés à l'IFTS,
- ✓ Ancienneté des études suivies, entretien et actualisation des connaissances,

Pour les allègements de formation pratique, les étudiants peuvent bénéficier d'un allègement dont la durée est précisée dans l'ANNEXE IV de l'instruction du 17 juillet 2017.

Une commission composée du responsable de la formation et de la Directrice de l'institut ou de son représentant statue sur la demande un mois au plus tard après le début de la formation

➔ Les dispenses de certification et allègement de formation après obtention partielle du diplôme par la VAE.

Les personnes ayant une validation partielle du DE AES, peuvent si elles le souhaitent finaliser l'obtention du diplôme par le biais de la formation : article 17 de l'arrêté du 29 janvier 2016 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social.

L'IFTS accuse réception de la demande et des pièces du dossier : notification du Jury VAE dispensant le candidat des épreuves d'admission, relevé des domaines de compétences acquis, préconisations des jurys.

Le candidat est convoqué à un entretien avec la responsable de la formation en vue de son admission. A l'issue de la rencontre, la responsable de formation établit un programme de formation individualisé, les allègements de formation et le temps de stage requis.

ANNEXE III

Dispenses de certification et allègements de formation des domaines de compétences du socle commun de connaissances et de compétences

Diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social niveau V	DE AF	DE AS	DE AP	Titre professionnel ADV ou titre professionnel ADVF		Certificat Employé familial polyvalent suivi du CQP ADV
				Acquis avant le 1 ^{er} janvier 2016	Acquis après le 1 ^{er} janvier 2016	
<i>Ministère responsable de la certification</i>	<i>Affaires sociales</i>	<i>Santé</i>	<i>Santé</i>	<i>Travail emploi formation</i>	<i>Travail emploi formation</i>	<i>Branche des salariés du particulier employeur IPERIA</i>
DC1 socle	Allègement				Allègement	
DC2 socle		Dispense		Allègement	Dispense	Allègement
DC3 socle	Allègement	Allègement	Allègement	Allègement	Dispense	
DC4 socle				Allègement	Allègement	Allègement

DEAES niveau V	BEP Carrières sanitaires et sociales ou BEP Accompagnement, soins et services à la personne	CAP assistant technique en milieu familial ou collectif	CAP Petite enfance	BEP d'assistant animateur technicien	BEPA option services aux personnes	CAPA service en milieu rural	CAPA Services aux personnes et vente en espace rural
<i>Ministère responsable de la certification</i>	<i>Education nationale</i>	<i>Education nationale</i>	<i>Education nationale</i>	<i>Jeunesse et sport</i>	<i>Agriculture</i>	<i>Agriculture</i>	<i>Agriculture</i>
DC1 socle	Allègement		allègement		allègement		
DC2 socle	Dispense	allègement			dispense	allègement	dispense
DC3 socle	Dispense		allègement		dispense	allègement	allègement
DC4 socle	Allègement		allègement	dispense	allègement		allègement

ANNEXE IV

Tableau indicatif du volume horaire des formations théoriques et pratiques (stages) en parcours complet et partiel

Pour mémoire : un candidat sans dispense suivra :

- ✓ **Formation « socle commun » théorique:** 357 h
- ✓ **Formation de « spécialité »:** 147 h
- ✓ **Formation pratique :** 840 h dont un stage obligatoire de 245 h (7 semaines) et 595 heures réparties entre 1 ou 2 stages

Parcours complet	Formation théorique socle (heures)	% / total formation théorique socle	Nombre d'heures de stage pratiques proratisé par le DF socle
DF1	126	35%	296
DF2	98	27%	231
DF3	63	18%	148
DF4	70	20%	165
TOTAL Heures	357	100%	840

Parcours partiel Dispenses de Certification	Nombre d'heures d'un stage de 7 semaines	Temps de stage complémentaire (à diviser entre 1 ou 2 stage(s))	Nombre d'heures total de la formation pratique
Pas de dispense	245	595	840
Dispense du DF2	245	432	677
Dispense du DF4	245	478	723
Dispense du DF2 et du DF3	245	327	572
TOTAL	840		

4- Les **dispenses** ne portent que sur le socle commun et ne peuvent porter sur le DF1 ni sur le stage de 245h (7 semaines)